
**ORDONNANCE
REGLANT LA REPARTITION DES FRAIS D'UNITE PASTORALE
ENTRE LES COMMUNES ECCLESIASTIQUES FORMANT UNE UNITE
PASTORALE**

du 28.11.2007

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu les articles 40 et 50 de la Constitution ecclésiastique,

vu l'Ordonnance réglant l'utilisation des cures,

ordonne :

Article premier

Champ d'application (1) Les prescriptions de la présente Ordonnance s'appliquent aux communes ecclésiastiques desservies par un seul prêtre ou une seule équipe pastorale et formant une unité pastorale.

Article 2

Désignation des charges à répartir La présente Ordonnance règle la répartition des charges pour :

- a) les frais de secrétariat du prêtre ou de l'équipe pastorale ;
- b) les frais de chauffage de la cure où réside le prêtre ou l'équipe pastorale.

Article 3

Frais de secrétariat (1) Pour les frais de secrétariat, sont pris en compte :

1. le salaire du ou de la secrétaire et les charges sociales y relatives;
2. l'acquisition et les frais d'entretien du mobilier de bureau, d'ordinateurs, de photocopieurs, d'appareils téléphoniques ou autres;
3. les frais de secrétariat, de fournitures ou matériel de bureau;
4. les frais de téléphones autres que privés.

Si l'unité pastorale accueille un stagiaire, les éventuels frais d'achats liés à son activité professionnelle sont répartis de la manière suivante :

- le mobilier de bureau est à la charge de l'Unité pastorale;
- le matériel informatique est à la charge de la Collectivité ecclésiastique cantonale

-
- Article 4
Frais de chauffage Pour les frais de chauffage, sont pris en compte :
1. le combustible ;
 2. les frais d'entretien selon la législation fédérale en matière de bail.
- Article 5
Répartition des frais La répartition des frais selon l'article 2 se fait sur la base :
- a) du nombre de catholiques;
 - b) de la capacité financière de chaque commune ecclésiastique.
- Article 6
Procédure
a. convention 1. L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale prépare les conventions entre les communes ecclésiastiques concernées.
2. Par ces conventions, les communes ecclésiastiques peuvent déroger à la présente Ordonnance.
3. Les conventions sont ratifiées après signature des communes ecclésiastiques par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
- Article 7
b. décision A défaut de convention, le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale arrête la répartition des charges selon la présente Ordonnance.
- Article 8
Mise en vigueur (1) La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008 et remplace celle du 6 décembre 1989.

Delémont, le 28 novembre 2007

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente: Françoise Marulier

L'administrateur : Pierre-André Schaffter

(1) nouvelle teneur en vigueur depuis 28.11.07